



## ARRÊTÉ N° 03-02/2025

Le Maire de la Ville de RIBÉRAC

Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2,

Considérant que les conditions météorologiques enregistrées ces derniers jours sont défavorables à une bonne conservation des terrains de football et rugby sur le territoire de la commune.

### **A R R È T É**

**ARTICLE 1** : La pratique sportive est interdite sur tous les terrains naturels de football et rugby de la commune de Ribérac à partir du 09 janvier au 12 janvier 2025 inclus.

**ARTICLE 2** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire de Ribérac ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**ARTICLE 3** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Ribérac,
- Monsieur le Président du CAR Football de Ribérac,
- Monsieur le Président du CAR Rugby de Ribérac,
- Les Services Techniques,
- La Police Municipale,

Fait à Ribérac, le 09 janvier 2025

Le Maire,

Nicolas PLATON

